

A/PM/2023/07/06

REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT RUE DES TUILERIES

	<p>Le Maire de Montagnac</p> <ul style="list-style-type: none">• Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22 , L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6.• Vu le code de la route et notamment les articles L.411-1 à L.411-7, R110-1,R110-2, R.411-8, R.411-25, R.417-3 et R.417-12.• Vu l'instruction interministérielle en cours sur la signalisation routière, livre I, quatrième, cinquième, septième et huitième parties.• Vu l'article R 610-5 du code pénal.• Vu la demande en date du 3 Juillet 2023, de Monsieur HAMON Alexandre• <p>Concernant un déménagement au n°12 Bis Rue des Tuileries</p> <p>Le mercredi 19 juillet 2023 de 8H à 18H</p> <ul style="list-style-type: none">• Considérant que le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité des usagers et la commodité de la circulation à cette occasion.• Considérant qu'il y-a lieu d'apporter des restrictions au stationnement à cette occasion.
ARTICLE 1	<p>Le stationnement sera interdit sur :</p> <ul style="list-style-type: none">- Les deux places de parking situées devant le n°12 Rue des Tuileries- <p>Le mercredi 19 Juillet 2023 de 8H à 18H</p> <p>Les deux places situées devant le n°12 rue des tuileries avant l'intersection avec la rue Charles Camichel seront interdites aux stationnements afin de faciliter le déménagement de Monsieur HAMON.</p>
ARTICLE 2	<p>Des panneaux de signalisation regroupant cet arrêté seront mis en place <u>par le pétitionnaire</u> pour permettre l'application et le respect de cet arrêté,</p>
ARTICLE 3	<p>Monsieur Le Secrétaire Général, Messieurs les agents assermentés de la Commune, Monsieur Le Chef de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.</p>

La présente décision peut être attaquée devant le Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de la présente notification.
Notifié le :

Fait à Montagnac, le 03/07/2023
Le Maire
Yann LLOPIS


